

Zeitschrift: Générations
Herausgeber: Générations, société coopérative, sans but lucratif
Band: - (2017)
Heft: 88

Rubrik: Droit : Italiens immigrés en Suisse : comment régler votre succession

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Italiens immigrés en Suisse : comment régler votre succession

Quel droit — suisse ou italien — s'appliquera au régime matrimonial et à la succession ?



PHILIPPE MAULER,
notaire à Neuchâtel

swisNot.ch

Prenez l'exemple de Luigi, ressortissant italien, qui a épousé Anita, de nationalité suisse. Le couple, qui vit en Suisse, a deux enfants. Durant son mariage, Luigi hérite d'un appartement de famille situé en Italie. Que se passera-t-il au moment du décès de Luigi ?

LA SITUATION LÉGALE

Tout d'abord, il faudra liquider le régime matrimonial des époux (qui règle leurs rapports financiers durant le mariage) pour déterminer les biens matrimoniaux qui reviennent à Anita et à ceux qui échoient à la succession de Luigi. Dans notre exemple, la législation prévoit que c'est le droit suisse qui s'applique. Ensuite, il faudra procéder à la liquidation de la succession de Luigi proprement dite.

C'EST ICI QUE LES CHOSES SE COMPLIQUENT !

En général, lorsqu'un étranger dont le dernier domicile se trouve en Suisse décède, c'est le droit suisse qui s'applique à sa succession.

Toutefois, si vous êtes Italien, un traité conclu entre la Suisse et l'Italie prévoit que la loi nationale prime en matière successorale, ce qui signifie que c'est la loi italienne qui s'appliquera à votre succession. Cette situation peut s'avérer délicate à plus d'un titre.

Par définition, l'autorité suisse chargée de liquider la succession (tribunal, administration, exécuteur testamentaire ou autre) ne connaît pas bien le droit italien et devra souvent mandater un juriste en Italie pour l'aider dans ses démarches, ce qui engen-

drera des frais pour les héritiers. Mais surtout, le droit successoral italien diffère sur plusieurs points du droit successoral suisse: par exemple, il accorde moins de droits au conjoint survivant si le couple a plusieurs enfants.

Dans notre cas, selon le droit italien, Anita recevrait un tiers de la succession de Luigi (les enfants, les deux tiers) au lieu de la moitié (selon le droit suisse).

De plus, le droit italien prévoit des droits successoraux minimaux pour les proches (réserve héréditaire) qui ne sont pas les mêmes que ceux de la législation suisse.

POSSIBILITÉ DE FAIRE APPLIQUER LE DROIT SUISSE

Pour éviter ces écueils, Luigi peut toutefois choisir le droit suisse comme étant applicable à sa succession, y compris pour l'immeuble qu'il a hérité en Italie, grâce à un testament ou à un pacte successoral qu'il pourra faire chez un notaire.

Cette démarche lui permettra de planifier au mieux sa succession en évitant des conséquences inattendues pour ses futurs héritiers !

EN RÉSUMÉ

- **La succession d'un ressortissant italien ayant eu son dernier domicile en Suisse est régie par le droit italien et non par le droit suisse.**
- **Le droit successoral italien diffère sur de nombreux points du droit successoral suisse.**
- **Il est possible de choisir le droit suisse comme étant applicable à la succession, par testament ou pacte successoral.**